

- ii) avoir accès aux installations et aux services de douanes pour le transport de marchandises par voie terrestre ou aérienne;
 - iii) choisir de procéder elles-mêmes au transport terrestre ou le fournir en concluant des ententes avec des transporteurs terrestres, sous réserve des exigences réglementaires, ou recourir aux services de transport terrestre fournis par d'autres entreprises de transport aérien.
- b) Ces services de transport intermodal peuvent être offerts selon un tarif unique global couvrant le transport aérien et le transport terrestre combiné, à la condition que les expéditeurs soient bien informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.